DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE SAINT JULIEN DU GUA

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze Mars à vingt heures,
Le Conseil Municipal dûment convoqué le 08 Mars 2022 s'est réuni en session ordinaire à L'Espace Gaston GIRAUD, lieu précisé sur la convocation de Francis GIRAUD, Maire.
Secrétaire de séance : Eliane LOUBERSAC
Présents : Francis GIRAUD, Xavier NADAL, Eliane LOUBERSAC, Laurent HILAIRE, Monique PHILIBERT, Johan OPSOMER, Francis HUBERT.
Absent ayant donné procuration : /
Absent n'ayant pas donné procuration : Isabelle DOS SANTOS *(Excusée)*, Téodora HARAP *(Excusée)*, Léa BINETTI.

Délibération n°1 : **Convention de gestion des eaux pluviales sur le territoire entre la Mairie de Saint Julien du Gua et la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche**

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), au titre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, est en charge de la compétence des Eaux pluviales urbaines.

Toutefois l'article 14 de la loi Engagement et Proximité autorise les communautés d'agglomération à déléguer par convention tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres. Dans une volonté de répondre aux réalités du territoire et aux besoins de ses habitants mais également dans un souci de prévalence du critère de proximité, la CAPCA a souhaité conclure des conventions de délégation pour la gestion de sa compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) avec ses 42 communes membres, dont la commune de Saint Julien du Gua. A cet effet, le conseil communautaire qui s'était réunion le 15 décembre 2021, a par délibération n°2021-12-15/303, adopté les termes d'une convention de compétence entre les 42 communes membres ainsi que l'ensemble des principes et modalités inhérents à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Monsieur le Maire indique donc, que le conseil municipal doit dans un premier temps délibérer sur le zonage de la compétence GEPU sur le périmètre de la commune de Saint Julien du Gua tout en précisant, qu'en fonction de l'évolution des connaissances dans l'exercice de cette compétence et notamment dans la mise en œuvre du schéma directeur d'eaux pluviales, ce zonage pourra être révisé par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Dans un second temps, il est proposé la nouvelle organisation du périmètre de la CAPCA qui se décompose de la manière suivante :
Pour la gestion dite « courante », les tâches seront exécutées par la commune de Saint Julien du Gua dans le cadre d'une convention de délégation spécifique et selon une trame communautaire unique. Comme il est précisé à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune de Saint Julien du Gua exercera les compétences déléguées « au nom et pour le compte » de la CAPCA. Celle-ci demeure en effet seule détentrice de la compétence définie à l'article L.2226-1 du CGCT.
La convention détermine notamment, les tâches confiées par la CAPCA à la commune de Saint Julien du Gua (nature : curage de réseaux, fauchage de fossés..., quantités : km/an, nombre de passages / an...) ainsi que le coût « référence » correspondant.
Dans le respect des termes de la convention, la commune de Saint Julien du Gua détermine librement les modalités d'exécution : interventions en régie, prestations...

Enfin, un double flux financier sera opéré : un prélèvement de ce coût « référence » par la CAPCA, sur les attributions de compensation de la commune de Saint Julien du Gua; un versement de la CAPCA à la commune du même montant, au titre de la rémunération de l'exécution de la convention.

Pour les opérations dites « ponctuelles d'investissement et les petits travaux » et qui correspondent à des réalisations d'envergure limitée et parfois non programmables (travaux liés à des opérations de voirie, ponctuels tels que la remise à la côte de tampons, la reprise de tronçons de réseau sur un linéaire limité... Des travaux d'urgence tels que le remplacement d'un organe pluvial cassé, d'un réseau ou d'un branchement effondré, d'un remplacement de tampon descellé, etc., ces opérations seront demandées par la commune de Saint Julien du Gua à la CAPCA qui en assurera l'exécution, notamment par le recours à des accords-cadres de travaux :
Il est précisé que le coût de ces travaux sera provisoirement supporté par la CAPCA ; il sera répercuté à l'euro près à la commune en année N+1, par le biais d'une attribution de compensation libre, fixée par une convention et des délibérations concordantes.
En l'absence de travaux de cette catégorie au cours d'une année, aucun mouvement financier n'interviendra l'année suivante et les attributions de compensation ne seront pas impactées.

Pour les opérations pluriannuelles d'investissement ou d'envergure qui correspondent à des opérations programmées, portant sur la structure du patrimoine utilisé pour l'exercice de la compétence GEPU : renouvellement ou extensions de réseaux, mises en séparatif, création / réhabilitation d'ouvrages (bassins...), etc, elles seront décidées conjointement entre la CAPCA et la commune de Saint Julien du Gua. Par la suite, leur identification et leur hiérarchisation s'appuieront sur le schéma directeur. L'exécution de ces opérations sera assurée par défaut par la CAPCA elle-même ; le cas échéant par la commune dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec la CAPCA. Les ouvrages ainsi créés appartiendront à la CAPCA, seule détentrice de la compétence GEPU.
Concernant les aspects financiers, le coût de ces opérations sera arrêté avant leur lancement, conjointement par la CAPCA et la commune de Saint Julien du Gua. Le financement initial sera assuré par la CAPCA potentiellement grâce au recours à l'emprunt ; il sera ensuite répercuté à la commune de Saint Julien du Gua, selon les modalités fixées dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou dans une convention spécifique si la CAPCA choisit d'exécuter elle-même l'opération. La contribution communale couvrira l'intégralité du coût de l'emprunt souscrit par la CAPCA (capital + intérêts) ; elle sera étalée sur une durée déterminée conjointement entre la CAPCA et la commune de Saint Julien du Gua. Cette contribution communale prendra la forme d'une attribution de compensation libre, fixée par une convention et des délibérations concordantes.
En l'absence d'opérations de cette catégorie, aucun mouvement financier n'interviendra et les attributions de compensation ne seront pas impactées

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment, l'article 14,
Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le zonage GEPU transmis, par courrier du 25 mai 2021, aux 42 communes membres de la CAPCA,
Vu les projets de conventions propres à chaque commune par lesquels la CAPCA confie tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres, dont la commune de Saint Julien du Gua,
Vu le projet règlement du service de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,
Vu les présentations faites lors des réunions de travail en présence des représentants des communes dites « rurales », « semi-urbaines », « urbaines », qui se sont tenues les 12 et 13 avril 2021 ainsi que le 17 juin 2021,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-12-15/303 en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de donner davantage de souplesse à l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines afin d'apporter des réponses opérationnelles en adéquation avec les préoccupations du territoire,
Considérant la possibilité pour la CAPCA à déléguer par convention tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres, dont la commune de Saint Julien du Gua;
Considérant la possibilité de revoir le zonage GEPU en fonction des conclusions du Schéma Directeur d'Eau pluviale

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal par 7 pour, 0 contre et 0 abstentions :

- APPROUVE le zonage GEPU sur la commune de Saint Julien du Gua ci-annexé,
- APPROUVE le projet de règlement de fonctionnement du service de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche annexé à la présente délibération,
- APPROUVE les termes de la convention de délégation de compétence annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention après délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération
- PREND ACTE de la convention financière pour la réalisation d'investissements pluriannuelle ou d'envergure relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines
- PREND ACTE de la convention financière pour la réalisation d'opérations investissements ponctuelles et de travaux d'envergure limitée appelés « Petits Travaux » relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines

---

Délibération n°2 : Election d'un troisième Adjoint.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Monsieur le Maire propose aux élus d'élire un troisième adjoint pour remplacer M. STOFFT. Il rappelle que l'élection des adjoints se fait par bulletin secret. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

ELECTION DU 3ème ADJOINT

Le Maire fait un appel de candidature, puis il est procédé au déroulement du vote.

Monsieur Laurent HILAIRE propose sa candidature aux fonctions de 3ème Adjoint.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Maire son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

* Nombre de bulletins :	07
* Nombre de bulletins litigieux :	0
énumérés aux articles L65 et L66 du Code électoral (bulletins nuls et bulletins blancs)	
* Nombre de suffrages exprimés :	07
* Majorité absolue :	4
A obtenu : M. Laurent HILAIRE :	**SEPT voix (07)**

M. Laurent HILAIRE : 07 voix, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 3ème Adjoint.

Délibération n°3 : Nouvelle désignation du délégué de la commission de contrôle des listes électorales

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui seront supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et

radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- Un conseiller municipal **pris dans l'ordre du tableau** parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le délégué désigné à la commission de contrôle des listes électorales était Monsieur Laurent HILAIRE et que suite à son élection en tant que 3ème Adjoint il convient de désigner un nouveau délégué.

Monsieur le Maire demande à chaque conseiller s'il est volontaire.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité, comme délégué à la Commission de révision des listes électorale : Madame Monique PHILIBERT.

Délibération n°4 : Approbation du compte de gestion du budget général 2021

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à 7 POUR VOTE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021 du budget général de Saint Julien du Gua.
Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.